



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
4 février 2010
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 4 novembre 2009, à 10 heures

Président : M. Benmehidi. (Algérie)

Sommaire

Point 106 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 106 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/64/L.12)

1. **M. Morrill** (Canada), présentant le projet de résolution A/C.6/64/L.12, dit que ce texte se bornait au départ à mettre à jour celui de la résolution de l'année précédente consacrée à la même question, mais qu'au cours de consultations, plusieurs délégations ont souhaité le voir reformuler à l'effet de faire clairement ressortir qu'il est urgent que le Comité spécial achève ses travaux. Cependant, d'autres délégations ayant craint que l'ont voit là une tentative pour faire pression sur tels États ou tel groupe d'États, il a été convenu à l'occasion de nouvelles consultations que le mieux serait de modifier le texte sans trop s'écarter de la proposition originelle. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 23 du projet de résolution, le Comité spécial devrait se réunir du 12 au 16 avril 2010.

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/C.6/64/L.14)

2. **M. Barriga** (Liechtenstein), présentant le projet de résolution A/C.6/64/L.14, dit que ce texte reprend pour l'essentiel celui de la résolution de l'année précédente sur la même question, les auteurs se félicitant au paragraphe 7 du dialogue que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit ont entamé avec les États Membres sur le thème de la promotion de l'état de droit au niveau international. L'intervenant précise que le paragraphe 11, qui préconise de doter le Groupe de l'état de droit du personnel et des ressources financières dont il a besoin, est sans incidences sur le budget.

3. **M. Jesus** (Président du Tribunal international du droit de la mer) rappelle que le Tribunal est un organe judiciaire créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui a été ratifiée par 158 États. Composé de 21 juges venant de toutes les régions du monde, le Tribunal joue un rôle de premier plan dans le règlement de litiges relatifs au droit de la mer. Il a en effet compétence pour connaître de tout différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention dont il est saisi conformément à la partie XV de la Convention (« Règlement des différends ») et de tout différend

auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de tel ou tel accord international relatif à l'objet de la Convention porté devant lui en application de cet accord; ainsi que des différends liés à l'interprétation ou à l'application d'un traité en vigueur se rapportant à l'objet de la Convention, pour autant que toutes les parties audit traité en conviennent. Les différends relatifs à la Convention peuvent porter sur des questions concernant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; la conservation des ressources biologiques marines; la protection et la préservation du milieu marin; la navigation; la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage en cas de violation présumée des pêcheries de tel ou tel État côtier ou de non-respect des règles et normes relatives à l'utilisation du milieu marin; l'adoption de mesures temporaires visant à protéger le milieu marin ou les droits des parties de soumettre tout différend à la procédure d'arbitrage prévue par l'Annexe VII de la Convention; la réparation pour dommages subis par un État partie à raison d'actes illicites relatifs à des activités régies par la Convention; et la construction et la réparation de câbles et d'oléoducs sous-marins sur les plateaux continentaux d'États côtiers.

4. Au-delà de la compétence conférée à sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pour rendre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal réuni en assemblée plénière peut également, en application de l'article 138 de son Règlement, donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'un tel avis peut lui être demandé. Sans être contraignants, les avis consultatifs peuvent utilement éclaircir telles ou telles questions soulevées par l'interprétation ou l'application du droit intéressant, par exemple, la responsabilité de l'État du pavillon en cas de pêche illégale, non déclarée et non réglementée; les effets juridiques éventuels sur les lignes de base d'États côtiers d'une inondation due à la montée du niveau des océans; et les questions soulevées à l'occasion des travaux de la Commission des limites du plateau continental ou nées de divergences d'interprétation des dispositions de la Convention.

5. Composée de 11 des 21 juges du Tribunal, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux

fonds marins est seule compétente pour connaître des litiges relatifs au régime juridique de la Convention gouvernant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone des fonds marins située au-delà des plateaux continentaux des États côtiers (« la Zone »). Cette Chambre peut également être saisie de demandes d'avis consultatifs touchant des propositions ou des questions de droit concernant la Zone. Les autres chambres permanentes du Tribunal sont la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime. Les parties à un différend peuvent le porter devant le Tribunal plénier, ou devant l'une de ses chambres permanentes. Elles peuvent également demander au Tribunal de saisir une chambre spéciale du différend, comme il l'a fait en 2000 dans l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est*, encore en instance. Saisi de 15 affaires à ce jour le Tribunal en a vidé 13.

6. La plupart des affaires portées devant le Tribunal donnent lieu à des procédures d'urgence, soit la prescription de mesures conservatoires en application de l'article 290 5) de la Convention ou la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage en application de l'article 292. Ces deux types de procédures relèvent de la compétence obligatoire du Tribunal, pouvant être enclenchés par un État seul. Aux termes de l'article 290 de la Convention, les parties peuvent demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires à l'occasion d'un différend dont il n'est pas saisi au fond dès lors que ce différend est soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe VII de la Convention, et ce, afin de protéger les droits des parties et de préserver le milieu marin en attendant la constitution du tribunal arbitral. À ce jour, le Tribunal a tranché quatre affaires sous l'empire de l'article 290 d) de la Convention : les deux *Affaires du thon à nageoire bleue*, l'*Affaire de l'usine Mox* et l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*. Par ailleurs, l'article 73 de la Convention prévoit la mainlevée de la saisie d'un navire et la libération de son équipage en cas de violations présumées des règlements adoptés par l'État côtier en matière de pêche ou d'infraction aux lois et normes internationales tendant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin visées aux

articles 220 et 226 1 b). Les neuf affaires relatives à la prompte libération d'équipage que le Tribunal a entendues à ce jour relevaient de l'article 73 de la Convention, par application duquel le Tribunal peut ordonner la mainlevée de la saisie d'un navire ou la libération de son équipage après le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie raisonnable. La procédure de prompt libération étant moins d'un mois entre le dépôt de la requête de mainlevée ou de libération et le prononcé de la décision du Tribunal, l'État du pavillon et l'armateur peuvent éviter que tel navire soit immobilisé pendant longtemps en attendant la décision du tribunal interne compétent, la prompt libération des membres d'équipage pouvant être obtenue, et des fonds suffisants étant par ailleurs disponibles pour acquitter toutes amendes que pourrait imposer le tribunal interne de l'État côtier.

7. En application de l'article 287 de la Convention, les États parties sont libres de choisir un ou plusieurs tribunaux auxquels soumettre tous différends relatifs au droit de la mer, et plus de 30 ont déjà fait une déclaration à cet effet. Si, ayant fait une telle déclaration, des États en litige n'ont pas accepté la même procédure de règlement de tels différends ou n'ont joint aucune déclaration à cet effet, le différend ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe VII de la Convention. Tout État partie à un litige peut également, à tout moment après l'échec de négociations de compromis, informer la partie adverse qu'il souhaite introduire une procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe VII. S'ils souhaitent éviter de devoir recourir à l'arbitrage obligatoire et s'épargner les coûts y afférents, les États doivent envisager de faire une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention.

8. Une des raisons pour lesquelles le Tribunal a été saisi de si peu d'affaires au cours de ses 13 ans d'existence est peut-être que les États préfèrent, dans la mesure du possible, éviter de s'en remettre aux cours et tribunaux internationaux. De fait, au cours de la même période, la Cour internationale de Justice n'a été saisie que de six ou sept affaires concernant le droit de la mer, toutes relatives à la délimitation de frontières maritimes. Il est à espérer que l'évolution des litiges et le développement de l'exploitation des ressources des fonds marins se traduiront par un accroissement du nombre d'affaires portées devant le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

9. Afin de favoriser une meilleure connaissance du régime de règlement des différends prévu par la Convention, le Tribunal a organisé sept ateliers régionaux, le dernier en date au Cap à l'intention des pays d'Afrique australe. En 2007, il a mis en place un programme annuel de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends. Cinq fonctionnaires et chercheurs venus de la Chine, du Gabon, de l'Indonésie et de la Roumanie en ont déjà bénéficié.

10. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) déclare que son pays est au nombre de 30 qui ont, par application de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, accepté la compétence du Tribunal en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer, instruit par son expérience de la procédure d'arbitrage obligatoire prévue à l'Annexe VII de la Convention. Compte tenu de l'évolution actuelle du régime juridique applicable aux ressources minérales des fonds marins, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sera vraisemblablement saisie de divers différends.

11. **M^{me} Millicay** (Argentine) rappelle que pendant la négociation de la Convention, il s'est avéré difficile de trouver un équilibre entre les différents modes de règlement des différends. Si l'Argentine a choisi de se soumettre à la compétence du Tribunal, la plupart des autres pays ne l'ont pas fait, peut-être parce qu'il leur paraît plus facile de recourir à la solution par défaut de l'arbitrage obligatoire. Elle se demande combien de pays ont véritablement pris une décision en vertu de l'article 287, par exemple celle de s'en remettre à la Cour internationale de Justice plutôt qu'au Tribunal international du droit de la mer.

12. **M. Eesiah** (Libéria) remercie le Président du Tribunal international de son exposé très instructif.

13. **M. Jesus** (Président du Tribunal international du droit de la mer) se dit tout à fait disposé à participer à n'importe quelle séance de la Commission pour débattre de questions d'intérêt mutuel. Répondant aux observations formulées par la délégation argentine, il précise que tout État partie qui n'avait pris aucune décision en vertu de l'article 287 de la Convention serait contraint, en cas de différend relatif au droit de la mer, d'emprunter la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe VII, celle-ci étant alors le seul recours ouvert à la partie adverse. L'intervenant a le sentiment que c'est par principe que certains États s'abstiennent de

faire une déclaration en application de l'article 287; or l'arbitrage obligatoire peut s'avérer coûteux. Lorsque deux États parties à la Convention sont en litige, l'un ou l'autre peut unilatéralement saisir le Tribunal. Si l'un ou l'autre a choisi de s'en remettre au Tribunal et l'autre à la Cour internationale de Justice, ils peuvent convenir soit de porter leur différend devant la Cour, soit de le soumettre à la procédure d'arbitrage. Les États ont donc tout à gagner à faire une déclaration en vertu de l'article 287 et s'épargner ainsi le recours automatique à la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe VII et les coûts y afférents.

14. **M. Appreku** (Ghana), remerciant le Président du Tribunal de sa déclaration, dit savoir, pour s'être entretenu avec leurs représentants, que certains États parties à la Convention ne s'en remettent que rarement au Tribunal, parce qu'ils rechignent à lui demander des avis consultatifs sur l'interprétation de la Convention et s'interrogent sur la compétence de la Commission des limites du plateau continental pour trancher les litiges relatifs à l'article 76 8) de la Convention, dont on ignore s'ils doivent être réglés par le Tribunal, la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale ou les États parties eux-mêmes.

15. **M. Jesus** (Président du Tribunal international du droit de la mer) répète que le Tribunal est toujours disposé à venir en aide aux États, soit en rendant des avis consultatifs ou en mettant à leur disposition ses mécanismes de règlement des différends.

16. **Le Président** dit que la Commission est favorable aux recours à tous les mécanismes de règlement pacifique des différends. Ayant entendu le Président du Tribunal international du droit de la mer expliquer que les États parties à la Convention étaient libres de choisir entre différents mécanismes de règlement des différends relatifs au droit de la mer, il aimerait savoir si cette liberté de choix ne risque pas d'aboutir à la fragmentation du droit international, ce qui serait naturellement un sujet d'inquiétude pour la Commission qui a pour vocation d'œuvrer à la simplification, au développement et à la codification du droit international.

Point 80 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/64/495)

17. **M. Appreku** (Ghana), Président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, remercie la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'aide qu'elle a apportée au Programme et signale que la Médiathèque de droit international des Nations Unies a reçu le prix du meilleur site Web décerné par l'Association internationale des bibliothèques juridiques. Il ajoute que l'on s'accorde à dire que la mise en œuvre du Programme souffre de ce qu'il est tributaire de sources de financement volontaires et que, par conséquent, il devrait être financé sur le budget ordinaire de l'ONU.

18. **M^{me} Šurková** (Slovaquie) se félicite du programme de bourses en droit international public octroyées par l'UNITAR dans le cadre du Programme d'assistance, qui a permis aux participants de suivre une formation au Palais de la paix à La Haye (Pays-Bas) pendant l'été 2009. Recommandant la création de programmes semblables dans d'autres régions, elle souligne qu'il est primordial d'en garantir le financement par l'Organisation des Nations Unies.

19. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) se félicite qu'un atelier de droit international ait récemment été organisé à Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'intention des fonctionnaires des pays des Caraïbes, et invite les États Membres à contribuer aux divers fonds d'affectation spéciale consacrés à la promotion du droit international.

20. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) souligne que le Programme d'assistance contribue largement à former les étudiants et les juristes à entrer en droit international. Cette formation, de même que les autres activités du Programme d'assistance, est un outil important pour promouvoir le respect du droit aux niveaux national et international.

21. **M. Alday** (Mexique), déclarant que le Gouvernement mexicain continuera à soutenir le Programme d'assistance et s'efforcera en outre de renforcer le projet de la Médiathèque, souhaiterait obtenir davantage d'informations sur la possibilité de financer la Médiathèque sur le budget ordinaire évoquée au paragraphe 89 du rapport (A/64/495).

22. **M^{me} Zuluaga** (Colombie) déclare que le Gouvernement colombien se félicite du Programme d'assistance.

23. **M. Appreku** (Ghana), Président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, remercie les membres de la Commission du soutien qu'ils apportent au Programme et exprime sa reconnaissance au Secrétariat pour l'aide qu'il a fournie au Ghana dans le cadre du projet de numérisation de son recueil de traités. Rappelant le principe de la primauté du droit international, sur lequel repose la Charte des Nations Unies et dont la promotion du respect doit être la mission première de l'Organisation, il fait observer que l'Union africaine a récemment créé sa propre Commission du droit international, qui a pour mission d'œuvrer à codifier et développer le droit international en Afrique et à promouvoir son enseignement.

La séance est levée à 11 h 35.